

## Arrêt

**n° 308 956 du 2 juillet 2024**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN**  
**Mont Saint Martin, 22**  
**4000 LIEGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 3 juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 304 353 du 4 avril 2024, par lequel les débats ont été rouverts.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 28 octobre 2020, la requérante est arrivée en Belgique, munie d'un passeport revêtu d'un visa de type D, afin de suivre une 7<sup>ème</sup> année préparatoire à l'enseignement supérieur en sciences.

Le 28 janvier 2021, elle a été mise en possession d'une "carte A", qui a été prorogée jusqu'au 31 octobre 2021.

1.2. Le 30 novembre 2021, la requérante a introduit une demande de prolongation de son autorisation de séjour, en vue de suivre un « Premier Bachelier grade académique : Technologue de laboratoire médical », dans une Haute Ecole.

Le même jour, le Bourgmestre de Charleroi a déclaré cette demande irrecevable.

1.3. Le 3 décembre 2021, la requérante a réintroduit la demande visée au point 1.2., qu'elle a complétée, le 15 avril 2022.

La partie défenderesse a requalifié cette demande en demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, introduite sur base des articles 9*bis* et 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 4 mai 2022, la partie défenderesse a adressé un courrier à la requérante, en vue de la production d'informations complémentaires, ce qu'elle a fait, le 18 mai 2022.

1.4. Le 3 juin 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante,  
- une décision de rejet de la demande visée au point 1.3.,  
- ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 15 juin 2022, constituent, respectivement, les premier et second actes attaqués.

### **2. Intérêt au recours en ce qu'il vise le premier acte attaqué.**

2.1. En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) observe  
- que la requérante a introduit, le 3 décembre 2021, une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, sur la base d'une inscription pour l'année académique 2021-2022,  
- et que depuis lors, aucun élément au dossier administratif ne montre que la requérante poursuit encore des études.

2.2. Interrogée, lors de l'audience, quant à l'intérêt actuel de la requérante au recours, en absence de preuve de poursuite de ses études, la partie requérante déclare  
- que la requérante l'a informée ne plus avoir eu la possibilité de poursuivre des études, à défaut de titre de séjour,  
- et qu'elle maintient un intérêt au recours, en conséquence.

Interrogée quant à un éventuel dépôt de document au sujet de cette affirmation, la partie requérante répond par la négative.

La partie défenderesse demande de constater le défaut d'intérêt au recours.

2.3. A cet égard, le Conseil rappelle ce qui suit :  
- « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »<sup>1</sup>,  
- et il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376.

<sup>2</sup> voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008.

2.4. Dans cette perspective, la partie requérante ne démontre pas suffisamment le maintien de son intérêt au recours, à l'égard du premier acte attaqué, dès lors

- que l'année académique pour laquelle elle demandait une autorisation de séjour est échue,
- et qu'elle n'a communiqué aucune nouvelle demande d'autorisation de séjour pour les années académiques ultérieures, ni le moindre élément relatif à la poursuite de ses études.

A ce dernier égard, la seule affirmation, selon laquelle la requérante n'aurait pu poursuivre ses études, à défaut de titre de séjour, ne suffit pas.

La partie requérante n'étaye, en effet, cette affirmation d'aucune preuve ou d'aucun commencement de preuve.

2.5. Partant, la partie requérante ne démontrant pas son intérêt actuel au recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable en ce qui concerne le premier acte attaqué.

### **3. Examen du recours en ce qu'il vise le second acte attaqué.**

3.1. Dans son moyen d'annulation, la partie requérante vise uniquement le second acte attaqué de manière incidente.

Ainsi, en conclusion des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> griefs dirigés contre le premier acte attaqué, elle estime que « La première décision étant illégale pour ce motif, la seconde qui l'exécute l'est par répercussion ».

3.2. Etant donné l'irrecevabilité du recours à l'égard du premier acte attaqué, et l'absence de grief spécifique à l'encontre du second acte attaqué, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'annuler ce dernier acte.

### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 2 juillet 2024, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS